

Sous la Présidence de l'honorable **Faustin BOUKOUBI**, Président de l'Assemblée nationale, la séance est ouverte à **13 heures 30 minutes**.

Le Président : Avant de passer la parole à notre collègue Guy François MOUNGUENGUI KOUMBA, Cinquième secrétaire de Bureau, pour procéder nous aider à nous assurer que le quorum est atteint.

Je voudrais à la suite du remaniement du Gouvernement qu'il y a eu, adresser à travers Monsieur le Ministre ici présent, à Monsieur le Premier Ministre et à l'ensemble des membres du Gouvernement nos félicitations pour la confiance que le Chef de l'Etat a bien voulu vous renouveler ou vous accorder pour les uns.

Chers collègues, comme vous pouvez le constater nous n'avons en face de nous contrairement à l'habitude, qu'un seul membre du Gouvernement. Vous avez parfaitement compris que c'est inhérent au contexte actuel. Alors, le contexte est tel que les membres du Gouvernement n'ont pas encore prêté serment pour les nouveaux et le Ministre qui est concerné directement par la présente séance, le Ministre d'Etat en charge de la Justice lui-même est absent du Gabon, il n'est pas là. Et son collègue ici le représente et le Ministre en charge des Relations avec les Institutions comme les autres n'ont pas encore pris sa charge, en conséquence ne pouvait pas être là mais la légalité est sauve, le Gouvernement assure l'expédition des affaires courantes et donc le Ministre que nous recevons ici va valablement représenter le Gouvernement en général et son collègue en charge de la justice en particulier.

Cela dit je passe donc la parole au collègue Guy François

MOUNGUENGUI KOUMBA pour l'appel des députés.

Guy François MOUNGUENGUI KOUMBA (Deuxième secrétaire du Bureau) : Merci, Monsieur le Président.

Appel des députés.

Le Président : Merci, cher collègue.

S'agissant donc des résultats de l'appel des députés. Permettez que je ne retienne que le nom des présents.

– **Présents : 78.**

Sachant que nous sommes actuellement de l'ordre de 133, alors, le quorum est atteint.

J'en profite pour dire que l'administration doit nous préciser les critères qui nous permettent d'affirmer que tel est excusé, parce que sinon un jour viendra où nous tous serons absents de cette salle et nous serons considérés comme excusés. Pour aujourd'hui je considère que seul les 78 présents sont présents et peut être quelques uns qui auraient laissés des procurations, mais sinon ceux qui sont prétendument excusés sont absents.

Cela dit, le quorum étant atteint. Nous allons donc passer à l'examen de l'ordre du jour en vue de son adoption.

Notre plénière d'aujourd'hui va porter sur l'examen et l'adoption des textes, comme premier point et comme deuxième point les questions diverses.

S'agissant du premier point cinq textes ont été mis en examen et ont été adopté par les commissions respectives ; il s'agit :

I. Examen et adoption des textes suivants

- 1) Projet de loi organique portant organisation de la Justice ;
- 2) Projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) Projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République ;
- 4) Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2019 autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt de cent millions (100.000.000) d'Euros auprès de la Banque Africaine de Développement ;
- 5) Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00002/PR/2019 autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt de soixante-deux millions sept cent quarante mille neuf cent (62.740.900) Euros, soit quarante et un milliards cent cinquante cinq millions trois cent mille cinq cent quarante et un (41.155.330.541) f cfa auprès de la Banque Africaine de Développement.

I 2. Questions diverses.

Voilà donc pour le projet d'ordre du jour. Est-ce qu'il y aurait des collègues qui ont des contre propositions, ou propositions d'amendement ou des observations ?

Je regarde à ma droite, aucune main n'est levée, à ma gauche non plus.

L'ordre du jour est ainsi adopté.

S'agissant du premier point nous commençons donc par le projet de loi organique portant organisation de la Justice.

Ce projet de loi examiné par la Commission des Lois a fait l'objet d'un rapport et ledit rapport va nous être présenté par l'honorable David ELLA MINTSA, sauf si le Président ou l'honorable Président en dispose autrement

Honorable David ELLA MINTSA, vous avez la parole cher collègue.

David ELLA MINTSA (Premier Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme): Merci, Monsieur le Président.

Rapport n°004/2019 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi organique portant organisation de la Justice.

La Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie les 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 28 et 29 mai 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue d'examiner le Projet de loi Organique portant Organisation de la Justice.

Les travaux étaient dirigés par le député Gabriel MALONGA MOUELET, Président, assisté des députés :

- Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO, Premier Vice-Président ;

- Yves Fernand MANFOUMBI, Deuxième Vice-Président ;
- David ELLA- MINTSA, Premier Rapporteur ;
- Jean Bosco NDJOUNGA, Deuxième Rapporteur ;
- Jules Estras MOUHOULOLOU, Troisième Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen du projet de loi organique, la commission a auditionné Monsieur Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I- AUDITION

A l'entame de son exposé, Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que le présent projet de texte intervient à la suite de l'annulation par la Cour Constitutionnelle de l'ordonnance n°15PR/2015 du 11 août 2015 portant organisation et fonctionnement de la justice et vise à remplacer la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la Justice.

Ensuite, il a expliqué que contrairement à la loi en vigueur qui est une loi ordinaire, il a été retenu le principe de l'élaboration d'une loi organique, étant entendu que les lois spécifiques à chaque ordre de juridiction et qui dérivent de cette loi générale, sont elles-mêmes des lois organiques.

Poursuivant son exposé, il a mentionné que l'élaboration de ce projet de loi organique se justifie par la nécessité de créer de nouvelles juridictions en vue du renforcement de l'efficacité de la justice, notamment par la mise en place de formations

spécialisées au sein du Tribunal de Première instance de Libreville et de la Cour d'appel judiciaire de Libreville ainsi que les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail.

Lesdites formations spécialisées sont ainsi chargées de la poursuite, de l'instruction et du jugement de nouvelles formes de criminalité telles que le terrorisme, la piraterie, la cybercriminalité, le blanchiment des capitaux mais aussi la délinquance financière multiforme. Pour leur part, les nouveaux tribunaux de commerce et du travail visent à garantir aux investisseurs une plus grande sécurité juridique et judiciaire, gage d'un meilleur développement de notre pays.

Concluant son exposé, il a déclaré que ce projet de texte s'est limité d'une part, à énoncer les principes généraux qui régissent le fonctionnement de la justice et d'autre part, à présenter sommairement les trois ordres de juridiction avec leurs déclinaisons judiciaires respectives, sachant que la loi organique de chaque ordre a vocation à développer les aspects spécifiques liés à leur organisation, leur composition, leur compétence et leur fonctionnement.

II- DISCUSSION

L'exposé du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux, a suscité de la part des députés les préoccupations portant notamment sur :

- la présentation du projet de texte sous forme de loi organique ;
- la pertinence de la création des formations spécialisées ;
- l'indépendance de la justice ;
- la problématique de l'acquisition de la nationalité gabonaise ;

- les délais de déclaration de naissance aux registres de l'Etat-civil ;
- les critères d'ancienneté nécessaires à l'admission des avocats qui postulent pour plaider devant la Cour de cassation.

Répondant à ces préoccupations, le Ministre d'Etat a apporté les éclairages ci-après :

Concernant la présentation du projet de texte sous forme de loi organique, il a indiqué que cette présentation a été retenue pour répondre à un souci d'harmonisation des textes étant donné que les lois spécifiques à chaque ordre de juridiction et qui dérivent de la loi générale sont elles-mêmes des lois organiques.

S'agissant de la pertinence de la création des formations spécialisées, il a expliqué que le Gouvernement souhaite que les Juges chargés des questions relatives aux nouvelles formes de criminalité soient formés dans ces matières car que dans tous les tribunaux de l'ordre judiciaire, certains Magistrats n'ont pas suivi la formation requise pour traiter de ces cas spécifiques.

Parlant de l'indépendance de la justice, le Ministre d'Etat a rappelé que le Président de la République, chef de l'Etat, est le garant de toutes les Institutions. C'est à ce titre qu'il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature. Toutefois, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'intervient pas dans le fonctionnement de la justice, ni dans les décisions qui sont rendues par les tribunaux.

Au sujet de la problématique de l'acquisition de la nationalité gabonaise,

il a précisé que seul le Président de la République est habilité à délivrer ledit titre. Cependant, les formalités y relatives sont faites au Ministère de la Justice. En outre, il a relevé que plusieurs dossiers sont pendants dans les administrations concernées, donc, il ne peut donner le nombre exact de titres de nationalité délivrés à ce jour.

A propos des délais de déclaration de naissance aux registres de l'Etat-civil, il a fait savoir que cette disposition a été revue. En effet, une modification du Code civil gabonais fixe désormais ce délai à deux (2) mois au lieu de trois (3) jours.

S'agissant enfin, du délai d'ancienneté requis à l'admission des Avocats qui postulent pour plaider devant la Cour de Cassation, il est fixé à 15 ans dans le présent projet de loi. Toutefois, le Ministre a indiqué que les Députés étaient libres d'exercer, sur cette question, leur pouvoir d'amendement.

III-Examen

Passant à l'examen au fond du projet de loi, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Considérant que le texte soumis à son examen ne prend pas en compte les juridictions d'exception introduites lors de la dernière révision de la Constitution y compris la Cour Constitutionnelle qui participent à la manifestation de la Justice ;

Considérant que les missions assignées à l'autorité judiciaire doivent s'exercer de manière permanente avec un suivi régulier des décisions pour une bonne gouvernance ;

Considérant les dispositions prévues dans les textes régissant les juridictions

d'ordre judiciaire et administratif. De plus, le calendrier de la Cour Constitutionnelle est différent de celui des autres juridictions ;

Considérant que l'article 84 de la Constitution de la République prévoit que les conflits soient réglés par la Cour Constitutionnelle et la loi organique sur la Cour Constitutionnelle prévoit à cet effet quelle est l'autorité qui doit saisir la Cour Constitutionnelle. Pour le cas d'espèce, la Cour de Cassation est la juridiction habilitée à saisir la Cour Constitutionnelle en cas de conflit ;

Considérant que certaines dispositions contenues dans ce texte sont déjà prévues dans les différentes lois organiques des juridictions. De plus, au regard des innovations, d'autres personnalités sont habilitées à siéger dans les hautes juridictions telles que les Parlementaires, pour la Haute Cour et la Cour de Justice ; les commerçants, pour le tribunal du commerce, les employeurs et employés, pour le tribunal du travail.

Ainsi, la commission a réorganisé ce texte comme suit :

**Loi organique N° -----
---/ 2019**

Portant organisation de la Justice.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte organisation de la justice en République Gabonaise.

Chapitre Ier : Des dispositions générales

Article 2 : La Justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, les Juridictions de l'ordre Judiciaire, les Juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice, la Cour de Justice de la République et les autres juridictions d'exception.

Article 3 : La Justice est un pouvoir indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le respect des dispositions de la Constitution.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions relatives à la Cour Constitutionnelle, à la Haute Cour de Justice, à la Cour de Justice de la République et des autres juridictions d'exception, la justice est organisée selon le principe du double degré de juridiction.

Chapitre II : De la Cour Constitutionnelle

Article 5 : La Cour Constitutionnelle est la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 93, alinéa 2 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

Chapitre III : De l'Autorité Judiciaire

Article 7 : L'Autorité Judiciaire est exercée de manière permanente par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui veille à la bonne administration de la Justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et de l'ordre financier.

Le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Chapitre IV : Des Juridictions de l'Ordre Judiciaire

Article 9 : L'ensemble des juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière civile, commerciale, sociale et pénale constitue l'ordre judiciaire.

Les Juridictions de l'ordre judiciaire comprennent :

- la Cour de Cassation ;
- les Cours d'Appel judiciaires ;
- les Tribunaux judiciaires.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 73b de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.

Chapitre V : Des Juridictions de l'Ordre Administratif

Article 11 : L'ensemble des Juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière administrative constitue l'ordre administratif.

Les juridictions de l'ordre administratif comprennent :

- le Conseil d'Etat ;
- les Cours d'Appel administratives ;
- les Tribunaux administratifs.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 75c de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre VI : Les Juridictions de l'Ordre Financier

Article 13 : L'ensemble des juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière financière constitue l'ordre financier.

Les juridictions de l'ordre financier comprennent :

- la Cour des Comptes ;
- les chambres provinciales des comptes.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 77a de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des

juridictions de l'ordre financier ainsi que la procédure applicable devant elles.

Chapitre VII : De la Haute Cour de Justice

Article 15 : La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception non permanente.

La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution, les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la procédure applicable devant elle ainsi que la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixées par une loi organique.

Chapitre VIII : De la Cour de Justice de la République

Article 17 : La Cour de Justice de la République est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le vice-Président de la République, les Présidents et vice-Présidents des institutions constitutionnelles, les membres du Gouvernement, les chefs des Hautes Cours et les membres de la Cour Constitutionnelle pour les actes commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 18c de la Constitution, les règles de fonctionnement de la Cour de justice de la République ainsi que la

procédure applicable devant elle sont fixées par une loi organique.

Chapitre IX : Des Autres Juridictions D'Exception

Article 19 : Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes créées par la loi.

Article 20 : L'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des autres juridictions d'exception sont fixés par la loi.

Chapitre X : Des Dispositions Transitoires et Finales

Article nouveau : Les chambres commerciales et sociales des tribunaux de première instance conservent leur compétence jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail.

Article 21 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 22 : La présente loi organique, qui remplace la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice, sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Le Président : C'est nous qui vous remercions, cher collègue.

Chers collègues, vous venez de prendre connaissance de ce rapport, est ce qu'un non membre aurait une observation ? Non membre de la Commission des Lois ? Cela veut dire que celui-là ne serait pas député...

Rires.

Puisque tous nous sommes sensés l'avoir adopté en commission. Est ce que quelqu'un serait contre l'adoption de ce rapport ?

On passe donc au vote.
Qui s'abstient ? 1voix
Qui est pour ? Tout le grand reste

Bien ! Puisque cela se passe en toute transparence devant tout le monde, nous n'avons pas besoin d'attendre la proclamation du « CGE ».

Nous savons donc qu'il y a un seul collègue qui s'est abstenu.

On peut donc considérer que ce rapport est adopté à l'unanimité moins une voix.

Monsieur le Ministre, est ce que vous auriez quelque chose à dire à ce stade ? Non.

Bien ! Merci.

Nous passons au texte suivant, toujours la Commission des Lois, et cette fois ci nous appelons notre collègue Jean Bosco NDJOUNGA. Sauf si le Président en dispose autrement ! Non.

Vous avez la parole, cher collègue.

S'il vous plaît chers collègues, sur la gauche là-bas on a l'impression

que vous avez un micro qui reste allumé en permanence et c'est comme ça à toutes les plénières. Faites attention quand vous parlez parce qu'on entend tout ce que vous dites.

Jean Bosco NDJOUNGA (Deuxième Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme): Merci, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale de me donner la parole.

Rapport n°005/2019 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.

En vue de l'examen du projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, la Commission des lois s'est réunie les 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23 et 28 mai 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le député Gabriel MALONGA MOUELET, Président, assisté des députés :

- Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO, Premier Vice-président ;
- Yves MANFOUMBI Fernand, Deuxième Vice-Président ;
- David ELLA-MINTSA, Premier Rapporteur ;
- Jean Bosco NDJOUNGA, Deuxième Rapporteur ;

- Jules Esdras
MOUHOULOLOU,
Troisième Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la Commission a procédé à l'audition de Monsieur Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux, venu, au nom du Gouvernement exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

A l'entame de son exposé, le Ministre d'Etat, a indiqué que l'élaboration du présent projet de texte se justifie par l'impérieuse nécessité de se conformer aux différentes évolutions juridiques intervenues ou en cours, tant sur le plan national que sur le plan international ; l'objectif poursuivi étant de garantir un fonctionnement efficient des juridictions de l'ordre judiciaire et consolider l'Etat de droit.

Ensuite, il a relevé que consécutivement aux différentes modifications Constitutionnelles, notamment celle du 11 octobre 2000, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire avait été renommée *Cour de Cassation* alors que dans la loi n°9/94 du 16 septembre 1994 en vigueur, elle est désignée *Cour judiciaire* ; le présent projet de loi se conforme à la norme fondamentale.

De même, il a rappelé que le Gabon étant signataire de nombreux accords internationaux, les engagements qui en découlent doivent se traduire notamment, par le renforcement de l'attractivité de l'environnement des affaires et de la sécurisation des personnes et des biens.

C'est dans cette optique que sont créés, par ce projet de loi, des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce dans les chefs-lieux de province ainsi que, des formations spécialisées au sein du Tribunal de Première instance et de la Cour d'Appel judiciaire de Libreville.

L'ouverture des tribunaux de commerce se fera progressivement en fonction de l'importance de l'activité économique dans les différentes provinces.

Poursuivant son exposé, le Ministre d'Etat a mentionné que les formations spécialisées dont la compétence est nationale constituent, une réponse adéquate dans le cadre de la répression contre un certain nombre d'infractions présentant une gravité et une complexité particulières, tels que le terrorisme, le génocide, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre, la traite des êtres humains, la piraterie, les atteintes aux systèmes de traitement informatisé de données, le trafic de stupéfiants, le braconnage en bande organisée, la délinquance financière multiforme...

En outre, il a fait savoir que les autres principales innovations du projet de loi soumis à examen sont :

- la possibilité pour le Conseil Supérieur de la Magistrature de choisir le Premier Président, le Président de chambre, le Procureur Général et les Procureurs Généraux Adjoints parmi les hauts magistrats des autres ordres de juridictions;
- la tenue de l'audience solennelle de rentrée judiciaire, dorénavant dans la première quinzaine du mois d'octobre, au lieu du premier lundi dudit mois pour permettre à chaque juridiction de disposer du temps nécessaire, en vue de la préparation

de ladite cérémonie et relativement à cela, l'obligation faites aux chefs de juridiction de veiller au respect de cette disposition;

- la désignation par le Premier Président de la Cour d'Appel, des Présidents de Chambre, des Conseillers de la Cour d'Appel ou des Juges des tribunaux pour exercer les fonctions judiciaires dans les tribunaux de son ressort et, contribuer ainsi au traitement du contentieux dans un délai raisonnable, en cas de vacance d'emploi ou d'empêchement temporaire d'un ou plusieurs Magistrats.
- l'institution auprès de la Cour de Cassation d'une agence comptable qui consacre l'autonomie de gestion financière de cette institution.

Concluant son propos, il a expliqué que le présent projet de loi, qui comprend 249 articles contre 82 dans la loi actuelle, a le mérite de décliner de façon plus détaillée, tous les aspects liés à l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.

II- DISCUSSION

L'exposé du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux a suscité de la part des Députés des préoccupations portant notamment sur :

- la polyvalence des Hauts Magistrats;
- les précisions sur le fonctionnement de la Cour Criminelle;
- la sécurisation des affaires ;

- la formation continue des Magistrats ;
- les séminaires de formation.

Répondant à ces préoccupations, le Ministre d'Etat a apporté les éclairages suivants :

S'agissant de la polyvalence des hauts Magistrats, il a expliqué que cette mesure ne concerne que les Premiers Présidents des Cours et les Procureurs Généraux près lesdites Cours. Le Gouvernement a décidé que ces Hauts Magistrats qui ont une formation commune que les autres suivant leur ordre de juridiction peuvent, de par leur expérience, occuper des fonctions importantes au sein des ordres administratif et financier.

Concernant les précisions sur la Cour criminelle, il a indiqué que cette Cour existe et fonctionne comme une Chambre non permanente de la Cour d'Appel Judiciaire. Actuellement, elle est présidée par le Premier Président de la Cour Judiciaire.

Au sujet de la sécurisation des affaires, le Ministre d'Etat a souligné que l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) formera des Magistrats, en matière de commerce et du travail. Le tribunal de commerce sera constitué des professionnels du droit et des opérateurs économiques afin que, les décisions issues de ce tribunal trouvent l'assentiment de tous. Le tribunal du travail, quant à lui, sera composé des Magistrats de l'Ordre Judiciaire, des représentants des employeurs et ceux des employés.

A propos de la formation continue des magistrats, il a fait savoir que celle-ci est assurée par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) de Porto-Novo au Bénin.

Toutefois, le département Ministériel dont il a la charge envisage, lors de la réouverture de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM), former les Magistrats dans les spécialités nouvelles, pour qu'ils soient à mesure de statuer sur les affaires relevant de ces nouvelles formes de criminalité.

Parlant des séminaires de formation, le Ministre d'Etat a relevé que la volonté du Gouvernement est d'amener les Magistrats et les autres praticiens du droit, au même niveau de connaissance et avoir une prise de conscience beaucoup plus accrue. Récemment, il a été organisé un séminaire sur l'environnement des affaires qui a vu la participation des praticiens du droit et des opérateurs économiques.

III- Examen

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule : Pour être conforme à la Constitution, la commission a remplacé le groupe de mots « le Sénat a délibéré et adopté » par « L'Assemblée nationale et le Sénat » ont délibéré et adopté.

Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

Préambule : L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le reste du préambule sans changement.

Article 1^{er} : Pour être conforme à la Constitution, la commission a remplacé « 47 » par « 73b » de la Constitution.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article **73b** de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des Juridictions de l'ordre Judiciaire que sont la Cour de Cassation, les Cours d'Appel ainsi que les Tribunaux, compétents en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

Titre I^{er} : Des Dispositions Communes

Article 2 : Pour une meilleure compréhension, la commission a réécrit cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'année judiciaire est organisée conformément au calendrier fixé par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Elle commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Toutefois, la permanence et la continuité du service public sont toujours assurées pendant la période des vacances.

Article 3 : Sans changement.

Article : 4 : Pour plus de précision, la commission a réécrit cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 4 : Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, les Juridictions Judiciaires tiennent une audience solennelle de rentrée.

Articles 5 et 6 Sans changement.

Article : 7 pour une meilleure compréhension, la commission a supprimé le groupe de mots « d'emploi » au deuxième alinéa jugé superfétatoire.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 7 : Au début de chaque année judiciaire, le Premier Président de la Cour de Cassation, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Président du Tribunal répartissent, par ordonnance, les Magistrats et les Greffiers dans les différents services de leurs Juridictions respectives.

En cas de vacance ou d'empêchement, d'un ou plusieurs Magistrats ou encore lorsque, le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable, pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le Premier Président de la Cour d'Appel peut, par ordonnance, déléguer des Présidents de Chambre, des Conseillers de la Cour d'Appel ou les Juges des Tribunaux pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel.

Articles 8 à 10 : Sans changement.

Article 11 : pour être en harmonie avec l'esprit du texte, la commission a remplacé le mot « Cour » par le mot « Cause ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 11 : Les conjoints, les parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclus, ne peuvent siéger dans une même cause ou être membre d'une même chambre juridictionnelle.

Articles 12 à 19 : Sans changement.

Titre II : De la Cour de Cassation

Articles 20 et 21 : Sans changement.

Article 22 : Afin d'éviter la discrimination pour plaider devant la

Cour de Cassation, la commission a remplacé le groupe de mots « au moins quinze » par « au moins dix ». Elle a également supprimé le membre de phrase « et réputés avoir un comportement exemplaire » étant donné que le comportement des Avocats est régi par le Bâtonnier en toute autonomie et non par la Cour de Cassation.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 22 : Seuls les Avocats inscrits au grand tableau de l'Ordre des Avocats du barreau du Gabon depuis **au moins dix ans** peuvent postuler ou plaider devant la Cour de Cassation.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au début de chaque année judiciaire adresse au Premier Président de la Cour de Cassation la liste des Avocats remplissant cette condition.

Les Avocats admis, prêtent devant la Cour de Cassation le serment suivant : "Je jure d'exercer mon office d'Avocat à la Cour de Cassation avec dignité, indépendance, conscience, probité, délicatesse et loyauté."

Articles 23 à 28 : Sans changement.

Chapitre I^{er} : De l'Organisation

Article 29 : Sans changement.

Section 1 : Du Siège

Articles 30 et 31 : Sans changement.

Article 32 : Etant donné que ces dispositions sont prévues dans le code de procédure civile, la commission a supprimé le groupe de mots « et le code du travail »

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 32 : Les pourvois formés contre des arrêts et jugements rendus, en dernier ressort en matière civile, sociale et pénale sont portés, selon le cas, devant la Chambre civile, sociale et pénale dans les conditions prévues par le Code de Procédure civile, le Code de Procédure pénale.

Articles 33 à 35 : Sans changement.

Section 2 : Du Parquet Général

Articles 36 à 39 : Sans changement.

Article 40 : pour être plus précis, la commission a remplacé le groupe de mots les « affaires sensibles » par « qui troublent gravement l'ordre public ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 40 : Le Ministère Public conclut dans les affaires soumises à la Cour de Cassation. Dans les affaires **qui troublent gravement l'ordre public**, les conclusions du représentant du Ministère public sont portées à la connaissance du Procureur Général qui peut, soit les modifier, soit nommer un autre membre du Ministère Public ou porter lui-même la parole à l'audience.

Articles 41 et 42 : Sans changement.

Article 43 : Pour tenir compte du statut des Magistrats exerçants à la Cour Constitutionnelle, la commission a ajouté le groupe de mots « de Magistrat à la Cour Constitutionnelle » après le groupe de mots « d'Inspecteur Général des Services Judiciaires ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 43 : Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur

Général sont choisis parmi les Magistrats de l'Ordre Judiciaire du grade hors hiérarchie, exerçant ou ayant exercé effectivement les fonctions de Président de Chambre, de Procureur Général Adjoint, de Secrétaire Général de la Cour de Cassation, de Secrétaire Général de la Chancellerie ou d'Inspecteur Général des Services Judiciaires, **de Magistrat à la Cour Constitutionnelle** ou des fonctions équivalentes pendant au moins six ans.

Le reste sans changement.

Articles 44 à 55 : Sans changement.

Chapitre III : De la Compétence

Article 56 : Pour une meilleure compréhension, la commission a remplacé l'article défini « les » par l'adjectif « certaines ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 56 : La Cour de Cassation statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours d'Appel, les Tribunaux judiciaires ainsi que **certaines** Juridictions d'exception.

Le reste sans changement.

Articles 57 à 59 : Sans changement.

Article nouveau : pour être en harmonie avec les dispositions du droit OHADA, la commission a créé un article.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Le Premier Président de la Cour de Cassation ou le Président de Chambre qu'il délègue, connaît, à juge unique, des requêtes aux fins de sursis à exécution.

Article 60 : Sans changement.

Chapitre IV : Du Fonctionnement

Section 1 : Des Formations Juridictionnelles

Sous-section 1 : Des Chambres de la Cour de Cassation

Articles 61 à 63 : Sans changement.

Article 64 : Pour être plus explicite, la commission a remplacé au premier alinéa, les mots « ou cinq » par le groupe de mots « est atteint à partir de trois ». En outre, elle a supprimé l'alinéa 2 du fait que les dispositions de la déchéance et de l'irrecevabilité sont traitées dans les articles 558 et suivants du code de procédure civile.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 64 : Une Chambre ne peut siéger régulièrement que si un quorum est atteint, à partir de trois Magistrats ayant voix délibérative se trouvent réunis.

Toute formation juridictionnelle régulièrement constituée comprend, en plus des Magistrats du siège, un représentant du Ministère public et un Greffier.

Articles 65 à 68 : Sans changement.

Sous-section 2 : Des Chambres Mixtes

Articles 69 et 70 : Sans changement.

Sous-section 3 : De l'Assemblée Plénière

Articles 71 à 74 : Sans changement.

Article 75 : Pour être complet, la commission a ajouté le 2^e alinéa de l'article 47 de la loi 9/94 du 16 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'Ordre Judiciaire, jugé plus approprié.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 75 : Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, la Cour, toutes Chambres réunies peut, si les éléments du dossier le permettent, statuer au fond, sauf s'il s'agit de se prononcer sur l'action publique.

Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit se conformer à la décision des Chambres réunies sur les points de droit jugés par cette formation.

Section 2 : Des Formations Administratives

Sous-section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 76 : Sans changement.

Article 77 : Pour une meilleure compréhension, la commission a ajouté le mot « judiciaires » après « personnels », et a supprimé le membre de phrase « et réunir les magistrats, les greffiers. » après « la Cour de Cassation » au premier alinéa, jugé redondant.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 77 : Lorsque les nécessités du service l'exigent, une Assemblée Générale peut être étendue à tous les personnels **judiciaires** de la Cour de Cassation et les autres fonctionnaires.

A l'issue des travaux de chaque Assemblée Générale de la Cour, un procès-verbal est dressé.

Article 78 : Sans changement.

Section 3 : Des Services de la Cour

Article 79 : Sans changement.

1 Sous-section: Du Secrétariat Général

Article 80 et 81 : Sans changement.

Sous-section 2 : Du Service de la Documentation et des Etudes

Articles 82 à 87 : Sans changement.

Titre III : Des Cours d'Appel Judiciaires

Chapitre I^{er} : Des Dispositions Générales

Articles 88 à 90 : Sans changement.

Article 91 : pour plus de clarté, la commission a remplacé le mot « et » par « ou », a ajouté le mot « respectivement » après « Justice » et a remplacé le groupe de mots « dotations budgétaires » par « crédits ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 91 : Le Premier Président de la Cour d'Appel **ou** le Procureur Général près ladite Cour peut être désigné, par le Ministre chargé de la Justice **respectivement**, en qualité d'administrateur et d'ordonnateur délégué des **crédits** alloués à la Cour d'Appel.

Article 92 : Sans changement.

Chapitre II : De l'Organisation et de la Composition

Articles 93 à 99 : Sans changement.

Chapitre III : De la Compétence

Article 100 : Dès lors que les infractions sont déjà criminelles, la commission a supprimé le membre de phrase « et connaître en matière criminelle » au deuxième alinéa, jugé redondant.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 100 : La Cour d'Appel connaît, en appel des décisions rendues, par les Tribunaux du premier degré de son ressort en matière civile, commerciale, sociale et pénale, sauf exception prévue par la loi.

Toutefois, outre ces matières visées à l'alinéa ci-dessus, la Cour d'Appel de Libreville a seule compétence pour connaître, en appel dans ses formations spécialisées, des infractions visées à l'article 197 de la présente loi organique. Le jugement en appel des infractions correctionnelles qui, en relèvent est exclusivement de la compétence de la Chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'Appel de Libreville.

Le reste de l'article sans changement.

Articles 101 à 105 : Sans changement.

Article 106 : pour être plus complet, la commission a ajouté le membre de phrase « les syndicats, les conseils juridiques » après le mot « justice ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 106 : Les contestations élevées, en matière disciplinaire concernant les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers de justice, **les syndics, les conseils juridiques** et les notaires sont régies, par les textes applicables à chacune de ces professions.

Article 107 : pour être plus complet, la commission a ajouté le membre de phrase « et de pourvoi en Cassation » à la fin de cet article.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 107 : Les arrêts de la Cour d'Appel peuvent être attaqués par la voie d'opposition, de rétractation, de révision, **et de pourvoi en Cassation.**

Chapitre IV : Du Fonctionnement

Articles 108 à 111 : Sans changement.

Article 112 : Pour être en harmonie avec les dispositions de l'article 111, la commission a supprimé la négation « ne » au premier alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 112 : Chaque Président de Chambre préside en personne les audiences de sa Chambre.

Le reste de l'article sans changement.

Article 113 : Pour une meilleure lisibilité, la commission a remplacé le groupe de mots « l'estime » par le « Juge » dans le premier alinéa et « de l' » par le groupe de mots « d'une décision d' » dans le premier tiret.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 113 : Le Premier Président de la Cour d'Appel peut, lorsqu'il **le juge** utile, présider toute Chambre de la Cour d'Appel.

Le Premier Président a compétence dans les matières suivantes :

- la défense à exécution **d'une décision d'exécution** provisoire ordonnée, par le Premier Juge, conformément au Code de Procédure Civile ;
- le recours contre la décision du Bâtonnier prise, sur contestation des honoraires d'Avocats dans les affaires que la Cour a connues.

Articles 114 à 117 : Sans changement.

Chapitre V : Des Cours Criminelles

Article 118 : Sans changement.

Section 1 : De la Cour Criminelle Ordinaire

Sous-section 1 : De la Composition

Articles 119 à 123 : Sans changement.

Article 124 : Pour une meilleure précision, la commission a remplacé le groupe de mots « de la République » par le mot « Général ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 124 : Les Jurés sont tirés au sort sur une liste établie, en début de chaque année judiciaire par le Procureur **Général.**

Articles 125 et 126 : Sans changement.

Sous-section 2 : Du Fonctionnement

Articles 127 à 145 : Sans changement.

**Section 2 : De la Cour Criminelle
Spécialisée**

Sous-section 1 : De la Composition

Articles 146 à 153 : Sans changement.

**Sous-section 2 : De la Compétence et
du Fonctionnement**

Articles 154 à 169 : Sans changement.

Titre V : Des Tribunaux Judiciaires

Article 170 : Sans changement.

**Chapitre I^{er} : Des Tribunaux de
Première Instance**

Article 171 : Sans changement.

**Section 1 : De l'Organisation et de la
Composition**

Article 172 : Sans changement.

Article 173 : Pour être plus complet, la commission a ajouté les appellations « du Premier Vice-Président et du Premier Juge d'instruction ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 173 : Le Siège se compose :

- du Président ;
- **du Premier Vice-Président**;
- des Vice-présidents ;
- des Juges ;
- **du Premier Juge d'instruction**;
- des Juges d'instruction ;
- des Greffiers.

Articles 174 à 178 : Sans changement.

**Section 2 : De la Compétence et du
Fonctionnement**

Sous-section 1 : De la Compétence

Article 179 : Sans changement.

Sous-section 2 : Du Fonctionnement

Articles 180 à 196 : Sans changement.

**Chapitre II : De la Formation
Spécialisée du Tribunal de Première
Instance de Libreville**

Article 197 : Pour plus de précision, la commission a remplacé le mot « délits » par le mot « crimes » au premier alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 197 : Il est institué au Tribunal de Première Instance de Libreville, une formation spécialisée compétente, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour la poursuite, l'instruction et s'il s'agit de **crimes**, le jugement des infractions spécialement énumérées au Code de Procédure Pénale dans les domaines ci-après :

- des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
 - du terrorisme ;
 - (...);
- Le reste sans changement

Articles 198 et 199 : Sans changement.

Article 200 : Pour être en conformité avec l'esprit du texte, la commission a remplacé le mot « juridiction » par le mot « formation » et le groupe de mots « le Procureur de la République » par le membre de phrase « le représentant du Ministère public ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 200 : Dans les matières relevant de la compétence de la formation

spécialisée, le Président de ladite formation, le représentant du Ministère public, les Juges d'Instruction en charge de ces matières, peuvent requérir les compétences de toute administration spécialisée ou de toute personne compétente.

Le reste sans changement.

Article 201 : pour prendre en compte le Parlement et pour une meilleure harmonisation, la commission a ajouté le groupe de mots « le Parlement » au début de l'article, et a supprimé le membre de phrase « la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, l'Agence Nationale d'Investigation Financière ». En outre, elle a ajouté un alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 201 : Le Parlement, la Cour des Comptes et les Chambres provinciales des Comptes et les autres Organismes en charge de la lutte contre la délinquance économique et financière, doivent saisir le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville des faits constitutifs d'infractions pénales, en matière économique et financière dont ils ont connaissance.

La détermination des autres organismes prévus à l'alinéa ci-dessus fait l'objet des textes règlementaires.

Article 202 : Sans changement.

Chapitre III : Du Tribunal de Commerce

Article 203 : Sans changement.

Section 1 : De la Composition et de l'Organisation

Articles 204 à 209 : Sans changement.

Section 2 : De la Compétence et du Fonctionnement

Article 210 : Pour une meilleure compréhension, la commission a modifié cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 210 : Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître **notamment :**

- des contestations relatives aux engagements entre commerçants et établissements de crédits ;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales, notamment des différends entre associés ;
- des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- des litiges entre entreprises, y compris, en droit boursier et financier notamment en matière de commerce et de concurrence ;
- des litiges relatifs aux effets de commerce et autres moyens de paiement ;
- des litiges opposant des particuliers à des commerçants ou à des sociétés commerciales dans l'exercice de leurs **activités**;
- des difficultés des entreprises et sociétés commerciales, notamment en matière de **procédures collectives d'apurement du passif**.

Le Tribunal de commerce connaît également de toutes autres, matières pour lesquelles la loi et les actes

uniformes OHADA lui attribuent expressément compétence.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ou litiges énumérés aux quatre premiers tirets ci-dessus.

Article 211 : Pour prendre en compte la valeur au-delà de cinquante millions de francs CFA, la commission a ajouté un alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 211 : Les débats étant clos, le Tribunal de commerce délibère en secret.

Le Tribunal de commerce statue, en premier et dernier ressort, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas cinq millions de francs CFA.

Le jugement doit être rendu dans un délai, de trois mois à compter de l'évocation de l'affaire au fond. Ce délai est prorogeable d'un mois sur décision motivée du président du tribunal.

Pour les litiges dont la valeur est comprise entre cinq millions de francs CFA et cinquante millions de francs CFA, le tribunal statue, en premier ressort, dans le délai de trois mois. Ce délai peut être prorogé de trois mois, par décision motivée du président du tribunal.

Quant aux litiges dont la valeur est supérieure à cinquante millions de francs CFA, le tribunal statue, en premier ressort, dans un délai de six mois. Ce délai, peut être prorogé de trois mois.

Le reste de l'article sans changement :

Article 212 à 221 : Sans changement.

Article 222 : Pour plus de cohérence, la commission a modifié l'article 222- 1 puis l'a transformé en alinéa 2 de l'article 222.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit

Article 222 : En toutes matières, dans les conditions et modalités fixées par la loi, le Juge du Tribunal de commerce, saisi d'un litige, peut utiliser un des modes alternatifs de règlement des litiges prévus par la loi.

Le Président du tribunal de commerce présente, dès le mois qui suit, le début des vacances judiciaires, un rapport au Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire sur le fonctionnement de sa juridiction.

Article 223 : Sans changement.

Chapitre IV : Du Tribunal du Travail

Article 224 : Sans changement.

Section 1 : De la Composition et de l'Organisation

Articles 225 à 229 : Sans changement.

Article 230 : Pour plus de précision, la commission a remplacé le mot « dissolution » par le mot « rupture » au premier tiret jugé plus approprié.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 230 : Le Tribunal du travail est compétent pour connaître :

- de tout conflit individuel né, à l'occasion de la conclusion, de

l'exécution ou de la **rupture**
d'un contrat de travail ;

- (...);

Le reste de l'article sans
changement.

Articles 231 à 244 : Sans changement.

Titre V : Des Dispositions Transitoires et Finales

Article 245 : Sans changement.

Article 246 : pour la même raison que celle évoquée à l'article 222, la commission a transformé l'article 246-1 en un alinéa 2 de l'article 246. En outre, elle a remplacé le mot « plainte » par « requête ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 246 : Pour une meilleure administration de la justice et, notamment, en ce qui concerne les domaines de compétence prévus à l'article 197 de la présente loi, les Magistrats des Cours et Tribunaux doivent suivre des formations appropriées.

Pour l'efficacité des services des tribunaux et la simplification des procédures, et plus particulièrement des services des tribunaux de commerce, la réception des dépôts de requête, le paiement des frais et tout autre service utile au fonctionnement efficace de la justice commerciale peuvent être réalisées par l'utilisation des voies électroniques.

Les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par la loi.

Articles 247 et 248 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Le Président : Merci, cher collègue, c'est nous qui vous remercions.

Heureusement que vous avez encore le souffle parce que vous venez de présenter un très long rapport.

Alors chers collègues, une fois de plus, nous avons à faire à un rapport que nous avons déjà adopté en commission, tous autant que nous sommes.

Alors plus d'autres questions ? Je passe directement au vote.

Qui est contre l'adoption de ce rapport ? Sur la gauche il y a aucune main, sur la droite il n'y en a pas.

Qui s'abstient ? Sur la gauche aucune main ne se lève, sur la droite non plus.

Finalement, qui est pour ? Là aussi je pense qu'on peut se passer de l'attente des résultats de la part du « CGE » interne à l'Assemblée nationale bien sûr.

On peut donc considérer que ce rapport est adopté à l'unanimité. Cette fois ci il n'y a même pas une voix de moins.

Nous passons au dernier texte de la Commission des Lois. Cette fois ci nous appelons, notre cher collègue, l'honorable Jules Esdras MOUHOULOLOU. Sauf dispositions contraires de Monsieur le Président.

Vous avez la parole, cher collègue.

Jules Esdras MOUHOULOLOU (Troisième Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme): Merci, Monsieur le Président.

Rapport n°006/2019 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la cour de justice de la république

En vue de l'examen du projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République, la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie, les 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 28 et 29 mai 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le député Gabriel MALONGA MOUELET, Président, assisté des députés :

- Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO, Premier Vice-Président ;
- Yves Fernand MANFOUMBI, Deuxième Vice-Président ;
- David ELLA-MINTSA, Premier Rapporteur ;

- Jean Bosco NDJOUNGA, Deuxième Rapporteur ;

- Jules Esdras MOUHOULOLOU, Troisième Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la Commission a procédé à l'audition de Monsieur Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux, chargé, au nom du Gouvernement, d'exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

A l'entame de son exposé, le Ministre d'Etat a indiqué que le présent projet de texte consacre la création d'une nouvelle juridiction d'exception non permanente chargée de juger le Vice-Président de la République, les Présidents et Vice-Présidents des Institutions constitutionnelles, les membres du Gouvernement, les Chefs des Hautes Cours et les Membres de la Cour Constitutionnelle en application de la loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise.

Toutefois, il a expliqué qu'à la cessation de leurs fonctions, les personnalités citées ci-dessus perdent le privilège de juridiction de la Cour de Justice de la République et répondent des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci devant les juridictions de droit commun.

En outre, il a fait savoir qu'à l'origine cette compétence était dévolue à la Haute Cour de Justice, également chargée de juger le Président de la République.

Poursuivant son propos, il a relevé que la Cour de Justice de la République comprend les organes de poursuite, d'instruction et de jugement.

En matière de poursuites, il a indiqué que le Ministère public est exercé par le Procureur Général près la Cour de Cassation, assisté d'un Procureur Général Adjoint et de deux Avocats Généraux.

L'exercice des poursuites par le Ministère public est subordonné à l'avis de la commission des requêtes qui doit donner une qualification pénale aux faits dénoncés.

La commission des requêtes se compose de cinq membres titulaires choisis parmi les Magistrats professionnels de grade hors hiérarchie, désignés pour la durée de l'année judiciaire par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Au titre de l'instruction, il a souligné que l'organe qui est chargé de l'instruction est la commission d'instruction qui comprend cinq Magistrats de grade hors hiérarchie désignés pour la durée de l'année judiciaire par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Elle procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Concluant son propos, il a déclaré que la Cour de Justice de la République, organe de jugement, est composée de 13 Juges dont 7 Magistrats professionnels de grade hors hiérarchie désignés en Conseil Supérieur de la Magistrature, et 6 Députés et Sénateurs élus par le Parlement à parité qui, pour statuer valablement, doit comprendre au moins les 2/3 de ses membres.

Les fonctions de Greffier sont exercées par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation, assisté d'un Greffier.

II-DISCUSSION

L'exposé du Ministre n'a suscité aucune préoccupation de la part des Députés.

III-EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article du projet de loi, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule : Pour être conforme à la Constitution, la commission a remplacé le groupe de mots « le Sénat a délibéré et adopté » par le groupe de mots « l'Assemblée nationale et le Sénat ont ». Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

Préambule : L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le reste du préambule demeure sans changement.

Article 1^{er} : Pour être conforme à la Constitution, la commission a remplacé l'article « 47 » par l'article « 81c ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 81c de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, les compétences, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République.

Chapitre I^{er} : Des Dispositions Générales

Article 2 : Sans changement.

TITRE I :
De l'Organisation de la Cour
de Justice de la République

Chapitre I^{er} : De la Composition et du
Fonctionnement

Articles 3 à 5 : Sans changement.

Article 6 : Pour plus de précision, la commission a reformulé l'alinéa 2 de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 6 : Les Membres de la Cour de Justice de la République sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée pour un motif grave, ils sont **remis à la disposition de leurs corps d'origine sur décision** de la Cour de Justice de la République statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère Public.

Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article 3 de la présente loi.

Articles 7 à 13 : Sans changement.

Chapitre II : De la Commission des
Requêtes
et de la Commission d'Instruction

Articles 14 et 15 : Sans changement.

TITRE II : De la Procédure

Chapitre I^{er} : De la Mise en Œuvre de
l'Action Publique

Articles 16 et 17 : Sans changement.

Chapitre II : De la Procédure devant
la
Commission d'Instruction

Articles 18 à 22 : Sans changement.

Chapitre III : Des Débats et du
Jugement

Articles 23 et 24 : Sans changement.

*Article 25 : Pour une meilleure compréhension, la commission a remplacé le mot « **prévenus** » par le mot « **accusés** ».*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 25 : A la diligence du Procureur Général près la Cour de Cassation, les **accusés** ou leurs représentants reçoivent l'avis à comparaître trente jours avant la date de l'audience.

En cas de crime, si l'**accusé** ne se présente pas ou n'est pas représenté, il est statué contre lui par contumace.

Articles 28 à 32 : Sans changement.

TITRE III : Des Dispositions
Finales

Articles 33 à 35 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Alors chers collègues, c'était le dernier texte de la commission des lois dont nous sommes tous membres. Il n'y

a donc pas de discussions là-dessus. Je voudrais à ce stade réaffirmer ce qui est à savoir que les débats se font sur ces projets de texte. Ces débats qui sont parfois houleux se déroulent en commission. En séance plénière, seul les non membres d'une commission, ceux qui auraient émis des réserves et demander que ces réserves puissent paraître dans le compte rendu ou dans le rapport, auraient le droit d'intervenir.

Je le dis non pas pour les députés qui le savent parce que nous nous sommes imprégnés des textes mais pour ceux qui voyant la manière dont ces séances plénières se déroulent et n'étant pas imprégnés de la procédure d'adoption des textes imaginent que ces textes passent comme des lettres à la poste, il n'est rien du tout, ils sont examinés au fond mais en commission.

Je le dis surtout parce que je suis en face de la caméra, j'espère que les cameramen et les paparazzis qui envoient ces informations dans les réseaux sociaux retiennent cela parce qu'on a souvent l'impression à l'extérieur que ces textes adoptés en séance plénière sans débats passent comme une lettre à la poste. Non, ils sont longuement débattus en commission.

Chers collègues, je passe donc au vote et cela donne aussi une mauvaise impression parce que les gens croient que nous faisons un vote mécanique. Nous sommes tous membres de la commission des lois, c'est pour cela qu'une fois on a adopté le texte en commission des lois dont nous sommes tous membres, ici ça passe aisément. A l'avenir, la réflexion va porter sur le fait qu'est ce qu'un texte adopté dans une commission dont tous les députés sont membres doit encore faire l'objet d'un autre vote cette fois en plénière.

Le vote se passe facilement ici parce qu'il y a eu un vote préalable au niveau de la commission dont nous sommes tous membres. Alors, formellement puisque monsieur le Ministre disait tout à l'heure quand je lui ai posé la question de savoir s'il voulait intervenir, peut être avant ce dernier vote si vous avez quelque chose à dire sur ce texte ou sur les autres qui sont déjà votés ou bien vous voulez intervenir carrément à l'issue du vote, maintenant vous préférez ?

Après le vote, très bien, ok.

Je passe immédiatement au vote.

Chers collègues, qui est contre l'adoption de ce rapport ? Cette fois je commence par la droite, je ne vois aucune main levée. A gauche, aucune main levée, je ne suis pas surpris.

Qui s'abstient ? À droite, aucune main n'est levée. A gauche aucune main levée.

Qui est pour ? bien évidemment c'est tout le reste.

Ce texte est donc adopté à l'unanimité lui aussi.

Monsieur le Ministre, je pense que c'est le moment de vous passer la parole. Etant entendu qu'après vous ne partirez pas parce que vous représentez le Gouvernement jusqu'au bout et il y a encore deux textes.

Merci.

Lambert Noël MATHA (Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires) : Merci, Monsieur le Président.

*Monsieur le Président ;
Honorables et respectés députés.*

Je ne saurais demeurer insensible, Monsieur le Président, face à toutes les attentions et aux propos bienveillants qui ont été formulés à l'endroit de Monsieur le Premier Ministre et à toute l'équipe gouvernementale, relativement à la confiance inestimable dont ils, ces membres et moi-même ici avons fait l'objet de la part de son Excellence, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, Président de la République, Chef de l'Etat. Confiance renouvelée à certains également placés dans ceux qui rejoignent l'équipe gouvernementale pour la première fois.

Je voulais également vous remercier pour avoir situé le caractère particulier de cette plénière qui se déroule en l'absence des membres du Gouvernement pour des raisons que vous avez-vous-même évoqué. Comme vous le savez je supplée ici le Ministre d'Etat en charge de la Justice, absent et en son nom je voudrais, Monsieur le Président, vous remercier et remercier surtout les membres de la Commission des Lois, des Affaires administratives qui sans relâche ont examiné les trois textes dont nous avons suivi la lecture des rapports il y a quelques minutes. Ces différents textes répondent à un certain nombre d'exigence sur le plan national, c'est d'une adaptation par rapport aux textes qui régissent les différents ordres de juridiction qui sont normés par les textes supérieurs par rapport au texte antérieur, il s'agit donc une adaptation.

Il y aussi l'exigence sur le plan international par rapport à l'évolution, je voudrais évoquer ici la criminalité dans ses multiples formes et pour lesquelles le corpus juridique de notre pays a évoqué des aspects. Je voudrais parler de la criminalité faunique, mais également halieutique, le trafic des êtres humains, le blanchiment d'argent et aussi en ce qui concerne l'organisation de la justice elle-même. La polyvalence désormais

des magistrats, des textes majeurs de droit, un état de droit n'est pas un état à la carte, un état de droit n'est pas un Etat à éclipse, un état de droit signifie une bonne répression de sa justice.

Le caractère sérieux méticuleux de l'examen qui a prévalu se traduit en ce qui concerne le deuxième texte, celui qui fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des auditions de l'Ordre judiciaire. Ce caractère sérieux se traduit par le nombre d'amendements et je voudrais dire ici au nom du Gouvernement nous en prenons acte et attendons que ces rapports nous parviennent officiellement afin que le Gouvernement se prononce sur les différents amendements.

Monsieur le Président, je voudrais terminer en réitérant mes propos introductifs, ce qui consiste à remercier les membres de cette commission parce qu'ils ont consacré plusieurs semaines.

Merci, Monsieur le Président.

Le Président : Merci, Monsieur le Ministre.

Chers collègues, j'ai relevé un concept que Monsieur le Ministre a évoqué, j'en profite pour dire très brièvement quelque chose là-dessus. Monsieur le Ministre dans son adresse à nous, a dit honorables et respectés députés. Personnellement lorsque ça vient de quelqu'un d'autre que moi, de quelqu'un d'autre que les députés, je suis ravi d'entendre respectés députés mais vous avez constaté que personnellement je n'utilise pas ce vocable, je parle plutôt de respectable parce que je considère que nous, nous pouvons nous considérer comme respectables mais c'est aux autres de dire s'ils nous respectent ou s'ils ne nous respectent pas. Ce n'est pas à nous de nous autoproclamer

« respectés », mais comme Monsieur le Ministre n'est pas député quand bien même il aurait pu se faire élire lui aussi mais il n'est pas député, s'il dit que nous sommes « respectés », cela nous honore.

Merci beaucoup.

Monsieur le Ministre, à l'issue donc de ce vote, tous ces textes vont suivre la procédure normale.

Chers collègues, je me permets à ce stade de dire que je vais être obligé de me retirer et en application de l'article 23 de notre règlement en son alinéa 9 je crois, je le cite. En cas d'empêchement temporaire le président est suppléé par les vice-Présidents selon l'ordre de leur rang. Alors plutôt que de me retirer sur la plante des pieds, je voudrais vous informer que la suite de la plénière sera présidée par le seul vice-Président qui est dans la salle et il se trouve que forte heureusement c'est dans l'ordre protocolaire.

Ah ! Il y a un deuxième, je ne le vois pas, il est où ? Il est là...je regardais seulement autour de lui, vu que c'est vide là-bas. En tous cas dans l'ordre protocolaire c'est le premier vice-Président qui est appelé à suppléer en cas d'empêchement le Président qui va se faire empêcher tout de suite temporairement. Bonne continuation, chers collègues.

Cher collègue, vous voulez bien prendre le relais.

Retrait du Président de l'Assemblée nationale et poursuite de la séance plénière par le Premier vice-Président de l'Assemblée nationale.

Idriss NGARI (Premier vice-Président de l'Assemblée nationale) :

Monsieur le Ministre,

Chers collègues.

Nous allons poursuivre nos travaux après avoir voté les trois projets de loi. Il reste pour nous un devoir celui de voter les deux autres projets de loi à une seule différence que les deux derniers textes concernent les emprunts.

C'est ainsi que pour aller vite, je vais demander à notre frère Alphonse NZIENGUI de nous présenter le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2019 autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt de cent millions (100.000.000) d'Euros auprès de la Banque Africaine de Développement.

Vous avez la parole, cher collègue.

Alphonse NZIENGUI (Premier Rapporteur de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique) : Merci, Monsieur le Président.

Rapport n°008/2019 établi au nom de la Commission des Finances, du Budget et de Comptabilité publique chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2019 autorisant l'Etat gabonais a contracter un emprunt de cent millions (100.000.000) d'euros auprès de la Banque Africaine de Développement

La Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique s'est réunie le 3 juin 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue d'examiner le Projet de loi portant Ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2019 autorisant l'Etat gabonais à contracter un Emprunt de cent millions (100.000.000) d'Euros auprès de la Banque Africaine de Développement.

Les travaux étaient dirigés par le député Ruffin Pacôme ONDZOUNGA, Président, assisté des Députés :

- Jean François NDONGOU, Premier vice-Président ;
- Georges Joseph Casimir ETOUGHE BIYOGHE, Deuxième vice-Président ;
- Alphonse NZIENGUI, Premier Rapporteur ;
- Solange ODINA, Deuxième Rapporteur ;
- Christian MENVIE M'OBAME, Troisième Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen du projet de loi la commission a auditionné Monsieur Jean Marie OGANDAGA, Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement, chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I- AUDITION

A l'entame de son propos, le Ministre a indiqué que cet emprunt dont les objectifs, les caractéristiques techniques et financières sont ci-dessous déclinées, est destiné au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières, phase III (PAREF III)

Concernant les objectifs, il a, à la suite de son propos, il a mentionné que le Programme s'inscrit dans la suite du PAREF II. Il a pour objectif général d'appuyer la mise en œuvre du programme de développement du Gouvernement en vue de créer les conditions d'une croissance économique accélérée et inclusive à travers le

renforcement de l'assainissement budgétaire et la diversification de l'économie.

Poursuivant son propos, il a affirmé que l'objectif opérationnel du projet consiste à renforcer l'assainissement des finances publiques grâce à une mobilisation accrue des recettes et une rationalisation des dépenses publiques avec un accent particulier, et appuyer la diversification de l'économie à travers l'amélioration du climat des investissements et de la compétitivité du secteur agricole en vue de faciliter la transformation structurelle de l'économie face à l'effondrement des prix du pétrole.

En outre, il a rappelé que les Caractéristiques techniques de ce projet se fondent à partir du PAREF III, lequel s'inscrit dans la suite du PAREF II et s'articule autour des mêmes composantes complémentaires, à savoir : le renforcement de l'assainissement budgétaire pour rétablir la stabilité macroéconomique et l'appui à la diversification de l'économie pour une croissance inclusive.

Ainsi, il a énoncé que la Composante 1 : renforcement de l'assainissement budgétaire pour rétablir la stabilité macroéconomique vise à dégager des marges de manœuvre budgétaire permettant de renforcer la soutenabilité des finances publiques et créer les conditions favorables à la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Relance Economique (PRE).

En outre, il a formulé que la composante 1 du projet se décline en deux sous composantes : sous composante 1.1 : le renforcement de la mobilisation des recettes et la sous composante 1.2 : la rationalisation des dépenses publique.

La mise en œuvre du PAREF III permettra d'améliorer la mobilisation des recettes à travers la réalisation des réformes suivantes : l'adoption par arrêté ministériel d'une règle budgétaire portant sur la fixation des bases des calculs des prévisions et du lissage des recettes pétrolières par rapport aux cours mondiaux et l'institutionnalisation d'une réserve de précaution pour réguler l'exécution du budget ; l'adoption d'une circulaire ministérielle visant à supprimer les exonérations fiscales et douanières sans base légale octroyée par les directions générales des ministères et à unifier les autorisations d'exonération, le renforcement de la plateforme de la télé déclaration et de télépaiement pour tous les impôts ; le renforcement du recouvrement des recettes fiscales et douanières ; la réalisation des études et plans d'actions sur l'optimisation des recettes dans le secteur des mines et des télécommunications.

La sous-composante 1.2 quant à elle, conduit le Gouvernement à réaliser les mesures suivantes en vue de maîtriser les dépenses publiques et renforcer leur efficacité : la transposition de la Directive CEMAC sur le TOFE ; la baisse de la masse salariale ; l'opérationnalisation du système de contrôle informatisé reliant l'ordonnancement des dépenses et la disponibilité des crédits y afférant afin de réduire les sources d'arriérés intérieurs ; l'adoption d'un projet de loi relatif au codes des marchés publics révisé ; la réduction de la part des marchés publics attribués de gré à gré ; et enfin la priorisation des investissements publics.

Par ailleurs, il a fait savoir que la composante 2 : d'appui à la diversification économique a pour but d'accélérer la transformation de l'économie, le Gouvernement a entrepris

des réformes structurelles visant à améliorer la compétitivité et diversifier l'économie. Cette composante se décline en deux (2) sous-composantes

Ainsi, il a affirmé que les caractéristiques financières du prêt se résument ainsi qu'il suit :

- Montant du prêt : 100.000.000 Euros ;
- Maturité 20 ans dont 5 ans de période de grâce ;
- Remboursement : 30 tranches égales ;
- Taux d'intérêt : Euribor 6 mois (-0,268%) + marge sur emprunt (0,66%) soit 0,392% ;
- Commission d'ouverture : 0,25% du montant du prêt ;
- Commission d'engagement : 0,25% par an du montant non décaissé du prêt.

Au terme de son propos, il a annoncé qu'aux titres des impacts du programme le PAREF bénéficiera à la population gabonaise dans son ensemble à travers un niveau de ressources publiques plus importantes, la rationalisation des dépenses et des réformes spécifiques visant à soutenir une croissance forte, diversifiée et créatrice d'emplois. Il bénéficiera en particulier aux groupes suivants : les populations vulnérables grâce à de meilleures infrastructures et des services sociaux de qualité compte tenu des marges de manœuvre budgétaires que permettront de dégager les réformes soutenues par le PAREF, les entrepreneurs gabonais et les investisseurs étrangers souhaitant créer une entreprise ou investir dans le cadre

des partenariats public-privé (PPP) qui auront un cadre plus incitatif et plus transparent, les PME gabonais ayant des contraintes d'accès au crédit ; les acteurs publics, privés et communautaires impliqués dans le secteur agricole qui bénéficieront d'un cadre plus adéquat pour le développement de leurs activités.

II- DISCUSSION

L'exposé du Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement, chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés a suscité de la part des Députés les préoccupations portant notamment sur :

- les appuis budgétaires ;
- le fonds de la contrepartie ;
- l'usage de l'endettement.

Répondant à ces préoccupations, le Ministre a apporté les éclairages ci-après :

S'agissant des appuis budgétaires, le Ministre a indiqué qu'un appui budgétaire n'est pas une dette normale, elle représente en même temps, une aide et une dette, mais une dette qui n'a pas de forme normale. C'est un instrument qui est mis en place par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale et des économies pour aider les économies à se restructurer. Ce sont des emprunts institutionnels qui coutent moins chers que des emprunts normaux. Ils servent à faire en sorte que les instruments institutionnels soient revus et corrigés.

Abordant la question sur le fonds de la contrepartie, il a souligné que c'est une recommandation du FMI et de la Banque Mondiale qui consiste à d'abord mobiliser soi-même les ressources

financières avant de contracter un emprunt. Ainsi, la mobilisation des ressources financières avant un emprunt est une bonne stratégie car, elle permet parfois à ne plus recourir à l'emprunt lorsque les ressources mobilisées sont assez suffisantes.

Réagissant enfin à l'usage de l'endettement, le Ministre a mentionné que plusieurs choses ont été faites, même si tout n'a pas été fait. Certaines réalisations telles que les hôpitaux, les barrages électriques, les routes etc. ont été faits par l'emprunt, il regrette tout de même qu'on aurait pu faire mieux.

Aussi, lorsqu'on veut réaliser un projet, dit-il, il faut d'abord faire des études. Pour le cas du Gabon, l'emprunt a permis de financer les études de certaines réalisations déjà existantes et d'autres à venir. Ces études coutent excessivement chères.

III-Examen

Passant à l'examen au fond, article par article du projet de loi, la Commission l'a adopté sans amendement.

Le Premier vice-Président : Je préfère que nous puissions continuer en donnant la parole toujours à notre collègue de nous présenter également la deuxième ordonnance avant d'engager le vote ou de donner la parole au Ministre.

Alphonse NZIENGUI (Premier Rapporteur de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique) : Merci, Monsieur le Président.

Rapport n°009/2019 établi au nom de la Commission des Finances, du Budget, et de la Comptabilité publique chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance

n°000002/PR/2019 autorisant l'Etat gabonais a contracter un emprunt de soixante deux millions sept cent quarante mille neuf cents (62 740 900) euros soit quarante cinq millions trois cent trente deux mille cinq cent quarante et un (41 155 332 541) f cfa auprès de la Banque Africaine de Développement (Bad)

En vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°000002/PR/2019 autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt de soixante-deux millions sept cent quarante mille neuf cents (62 740 900) euros soit quarante-cinq millions trois cent trente-deux mille cinq cent quarante et un (41 155 332 541) F CFA auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD), la Commission des Finances, du Budget, et de la Comptabilité Publique s'est réunie, le 03 juin 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le député Pacôme Rufin ONDZOUNGA, Président, assisté des Députés :

- Jean François NDONGOU, Premier vice-Président ;
- Georges Joseph Casimir ETOUGHE BIYOGHE, Deuxième vice-Président ;
- Alphonse NZIENGUI, Premier 1^{er}Rapporteur ;
- Solange ODINA, Deuxième Rapporteur ;
- Christian MENVIE M'OBAME, 3^e Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la Commission a procédé à l'audition de

Monsieur Jean-Marie OGANDAGA, Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement, chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés, chargé, venu au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

A l'entame de son exposé, le Ministre a rappelé qu'étant la deuxième économie de la zone Communauté Economique Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), le Gabon dépend largement du secteur des Hydrocarbures dont les prix ont chuté depuis 2014 entraînant ainsi une crise économique profonde et une baisse drastique des réserves auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Aussi, la relance et la diversification de l'économie gabonaise s'avèrent-elles capitales pour la stabilité de la CEMAC.

En effet, il a indiqué que pour mettre en œuvre cette diversification, le Gouvernement gabonais a sollicité un financement auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie Gabonaise (PADEG). Les objectifs, les caractéristiques techniques et financières de cet emprunt sont ci-dessous déclinés.

S'agissant des objectifs, il a mentionné que le but global du projet est de contribuer à une croissance forte et inclusive à travers l'amélioration du climat des investissements, le renforcement des capacités institutionnelles et la diversification de l'économie Gabonaise dans les secteurs prioritaires.

Ensuite, il a relevé que le PADEG qui sera exécuté sur une période de quatre ans vise principalement à consolider les acquis des interventions

précédentes de la Banque Africaine de Développement (BAD) et à accompagner les efforts de transformation structurelle de l'économie Gabonaise. De manière spécifique, le PADEG contribuera à l'amélioration du climat de l'investissement, au renforcement de la mobilisation des ressources internes pour assurer un financement soutenable de la diversification économique. Il contribuera à la promotion des secteurs prioritaires et des PME-PMI Gabonaises.

Concernant, il a énoncé que les caractéristiques techniques, il a fait savoir que le PADEG se décline en trois composantes complémentaires présentées ainsi qu'il suit :

- l'appui aux réformes du climat des investissements pour renforcer la compétitivité de l'économie et la mobilisation des ressources internes en vue de sa diversification ;
- l'appui aux réformes dans les secteurs prioritaires Mines-Bois pour diversifier les sources de croissance ;
- l'appui à la gestion opérationnelle du projet.

Les caractéristiques financières du projet quant à elles, sont ainsi déclinées :

- coût total du projet :
74 620 000 Euros
48 947 511 340 F CFA ;
- montant du projet :
62 740 900 Euros soit
41 155 332 541 F CFA ;
- contrepartie : 11 880 000
Euros soit 7 792 769 160 F
CFA ;
- taux d'intérêt : Euribor 6 mois
(-0,268%) + marge sur

emprunt (0,66%) soit
0,392% ;

- commission d'ouverture :
0,25% du montant non
décaissé du prêt payable 60
jours à compter de la date de
signature ;
- maturité du prêt : 20 ans ;
- différé d'amortissement : 5
ans ;
- durée de remboursement : 15
ans.

Sur un autre plan, le Ministre a expliqué au titre de l'impact environnemental, les activités prévues n'entraînent pas d'impacts négatifs ni sur les ressources forestières ni sur l'augmentation des gaz à effets de serre au Gabon, En effet, le volet infrastructure porte sur la dotation en équipements des structures existantes en vue d'améliorer leur fonctionnalité et les aménagements intérieurs divers. Le PADEG fournira des équipements pour les centres de formations de la ZES de Nkok, de Nkembo ainsi que l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR), le centre d'exhibition des produits de la 2^{ème} et 3^{ème} transformation et le laboratoire de test des produits miniers à l'exportation.

En outre, il a fait savoir, au sujet de l'impact socio-économique que le Gouvernement, grâce au financement, envisage d'atteindre les résultats suivants en matière de création de richesses :

- le soutien par l'allocation d'assistance technique d'au moins 100 Petites et Moyennes Entreprises ou Industries (PME-PMI) ;

- la création de cinq mille cinq cent (5.500) nouveaux emplois par les entreprises de la Zone Economique Spéciale (ZES) de Nkok ;
- l'équipement des centres de formation de la 2^{ème} et 3^{ème} transformation du bois ;
- le déploiement et l'opérationnalité de l'Office Gabonais des Recettes (OGR) ;
- l'augmentation des recettes fiscales issues du secteur hors pétrole qui passeraient de 922 milliards de FCFA en 2017 à 1615 en 2022 ainsi que le taux de transformation du bois qui passerait de 4% en 2017 à 10% en 2022.

De plus, il a déclaré que la mobilisation accrue des ressources permettra de financer sur ressources propres, les infrastructures en soutien au développement économique pour l'amélioration de la qualité de vie. Une partie sera également destinée aux secteurs sociaux de base, « santé, éducation et agriculture » et par ricochet contribuera à terme à une amélioration du bien-être de la population dans son ensemble et plus particulièrement les couches les plus défavorisées.

Concluant son exposé, il a mentionné que le projet bénéficiera également aux opérateurs économiques nationaux à travers l'assistance technique apportée aux PME-PMI et aux investissements étrangers. L'amélioration du climat des investissements et la redynamisation des secteurs prioritaires dans les secteurs du bois et des mines permettront de relancer l'investissement et l'emploi.

II-DISCUSSION

L'exposé du Ministre a suscité de la part des députés des préoccupations portant notamment sur :

- le système d'informatisation des douanes ;
- le stock de la dette ;
- les audits de la dette.

En réponse à ces préoccupations, le Ministre a apporté les éclairages suivants :

Concernant le système d'informatisation des douanes, il a fait savoir qu'il s'agit de la mise en place d'un nouveau logiciel et d'une nouvelle organisation des services. Ce logiciel appelé sydonia world et qui est actuellement en phase d'implémentation est financé, dans le cadre du PAREF, par la Banque Mondiale. Il permet de sécuriser la chaîne logistique des marchandises de l'envoi au dédouanement dans les ports et aéroports. L'acquisition de ce logiciel cadre avec l'ambition du Chef du Gouvernement qui souhaite que la Direction Générale des douanes dispose des moyens conséquents pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Au sujet du stock de la dette et les audits de la dette, le Ministre a souligné que l'objectif du Gouvernement est de réduire le stock de la dette qui est de cinq mille soixante-douze milliards (5 072 000 000 000) de francs CFA et ramener le taux de la dette à 35 %.

A propos des audits de la dette, il a précisé que les audits se font aussi fréquemment que c'est possible. Actuellement un audit sur la dette intérieure est réalisé par le cabinet international Price Water House. Cet audit permettra de disposer d'une

cartographie réelle et fiable du volume des emprunts afin de mieux planifier les échéances de remboursement. Il offrira également aux autorités davantage de visibilité sur l'ensemble des opérations de créances ainsi que des pratiques de gestion à mettre en œuvre pour asseoir une stratégie de soutenabilité et de viabilité de la dette.

III-EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article du projet de loi, la Commission l'a adopté sans amendement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Finances, du Budget, et de la Comptabilité Publique et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Premier vice-Président : Merci, camarade.

Rires et applaudissements.

Merci cher collègue, chers respectés collègues. Nous avons écouté notre collègue qui nous a donné les explications sur les deux emprunts. Nous avons écouté ces explications lorsque le Ministre est venu nous les donner sur ces deux emprunts. Pour ces deux emprunts, le Ministre a décliné non seulement leurs caractéristiques mais aussi les objectifs attendus. Je pense qu'avant que nous puissions passer aux voix pour voter ces deux emprunts. Je voudrais conformément au règlement intérieur de l'Assemblée demander au Ministre, si avant le vote il a quelque chose à dire.

Vous n'avez rien à dire ?

Je vais donc passer aux voix, on va voter.

Oui ! Cher collègue. Vous avez quelque chose à dire ?

Bonaventure NZIGOU MAMFOUMBI : Merci, Monsieur le Premier vice-Président.

C'est juste pour la procédure, c'est quand même deux textes, je souhaiterais que l'on fasse le vote de chaque texte.

O'Merci.

Le Premier vice-Président : Tout à l'heure lorsque j'ai pris la parole j'ai dit qu'on va écouter notre collègue qui va nous donner la lecture de ces deux emprunts et après nous passerons au vote puisque c'est la même chose. Le Président de l'Assemblée nous a dit tout à l'heure que nous sommes membres de cette commission, même des deux commissions, loi et finances. Nous avons eu des débats au sein de la commission, ces débats nous ont emmenés, au niveau de la commission, de voter et on était tous d'accord. Je ne vois pas, si on va texte par texte, je pense que le résultat sera le même. Il n'y a donc pas de temps à perdre parce que...

Rires et applaudissements.

Voilà...

Ces choses là, lorsque l'on parle trop pour ne rien dire et rien faire, ça ne sert à rien. Je sais que la majorité va toujours voter oui...

Rires.

Ce n'est donc pas la peine de perdre du temps. Alors qu'est ce que les autres députés pensent par rapport à son objection?

On vote ? On est d'accord ?

Les autres députés : On vote !

Le Premier vice-Président : Vous voyez j'avais raison.

Bien alors ! Qui s'abstient ? à gauche 3. A ma droite, tranquille.

Alors, contre ? à gauche 2. A droite, 0.

Et qui est pour ?

Franchement, on ne peut pas faire la marche du crabe ici, ce n'est pas possible.

Rires.

Tout à l'heure nous avons convenu de faire passer les deux à la fois, mais le Président de la commission des finances, lui-même vient de me dire que non il faut faire ce qu'il a demandé.

Mais alors, il y a un Président et le Président c'est moi.

Rires.

C'est ça ! Le Président c'est moi, j'ai décidé et je ne reviens plus sur ma décision.

Rires et applaudissements.

Je dirais qu'on a voté à l'unanimité les deux textes. C'est ça !

Donc, il ne me reste plus qu'à dire merci au Ministre qui est venu vraiment nous soutenir et représenter le Gouvernement tout entier. Je n'ai plus rien à dire par rapport à ce qu'il a dit puisque le Président de l'Assemblée nationale lui a déjà répondu. Il me reste qu'à dire merci et bravo aux respectés camarades, aux respectés collègues qui

ont voté à l'unanimité les cinq projets de loi.

Je pense qu'il avait été prévu même, parce que le temps ne nous le permet pas, il avait été prévu qu'après avoir voté ces textes on devait passer à la journée de mercredi, c'est-à-dire auditionner les Ministres amis le Président de l'Assemblée nationale vous a expliqué les raisons qui nous ont amené à ne pas le faire, parce que les membres du Gouvernement après le dernier remaniement ne pouvaient pas être les nôtres parce qu'ils ont d'autres obligations avec le Premier Ministre auprès du Chef de l'Etat. Je dis alors merci, nous avons fait un travail de manière sérieuse et je vais donc mettre fin à cette plénière et dire que la séance est levée.

Applaudissements.

Bien ! Il paraît qu'il y a les questions diverses.

Murmures.

On est d'accord il n'y a pas de questions diverses.

La séance est donc levée.